

SYNDICAT MIXTE DE GESTION DE LA CUISINE CENTRALE DE FONDETTES

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE prise en vertu d'une délégation de pouvoir du comité syndical à la Présidente

Relative à la passation d'un contrat de maintenance annuelle des équipements contre incendie de la cuisine centrale avec la Société Risk Partenaire

ACTE N°DC2025SMR08 – COMITÉ SYNDICAL

La Présidente du Syndicat mixte de gestion de la cuisine centrale de Fondettes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5721-1 et suivants,

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L 2122-1 et R2122-8,

Vu la délibération en date du 21 juillet 2021 relative à la délégation de pouvoirs du Comité syndical à Madame la Présidente par laquelle le Comité syndical a chargé la Présidente de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu les orientations budgétaires du Syndicat Mixte adoptées le 27 janvier 2025 sur lesquelles les crédits correspondants sont inscrits,

Vu l'offre reçue de la Société RISK PARTENAIRE par devis n°RP00591 en date du 13 février 2025 considérée comme économiquement avantageuse,

Considérant que le montant de l'offre présentée est inférieure à 40 000,00 € HT,

Considérant qu'il convient de procéder à la maintenance des équipements de lutte contre incendie de la cuisine centrale de Fondettes,

DÉCIDE

Article 1 : Il est passé un contrat de maintenance des équipements contre incendie de la cuisine centrale de Fondettes avec la société RISK PARTENAIRE située Z.A. L'HARTELOIRE à AMBILLOU (37340). La prestation est détaillée comme suit :

- La vérification annuelle des extincteurs, du désenfumage, du bloc de secours et de l'alarme incendie pour un montant annuel de 450,00 € HT, soit 540,00 € TTC.
- La formation annuelle obligatoire de première intervention incendie des agents de la cuisine centrale pour un montant annuel de 311,44 € HT, soit 373,73 € TTC.

Article 2 : Le présent contrat prend effet à compter de l'accomplissement des formalités administratives pour un an renouvelable deux fois par tacite reconduction. Il se terminera à l'issue de la prestation 2027. La présente prestation sera organisée courant octobre 2025 et fixée, dans les mêmes conditions et à la même période les années suivantes.

Article 3 : Le montant annuel de la prestation dû par le Syndicat Mixte est de 761,44 € HT soit, 913,73 € TTC. Les crédits seront prélevés sur le budget de l'exercice 2025 et suivants (imputation 611 RB2 281 pour la maintenance et 6184 RB2 281 pour la formation).

Article 4 : La responsable administrative du Syndicat mixte est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire et sera publiée.

Article 6 : La présente décision sera communiquée au Comité syndical lors d'une prochaine séance sous forme d'un donner acte.

Article 7 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Comité syndical.



Fait à Fondettes, le 19 février 2025
La Présidente,

Dominique SARDOU

Envoyé en préfecture le 19/02/2025

Reçu en préfecture le 19/02/2025

Publié le 20/02/2025

ID : 037-200022945-20250219-DC2025SMR08-AU



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission aux services de l'État et de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.